

REPUBLIQUE FRANCAISE

*_*_*_*_*

Département du NORD
Arrondissement de Valenciennes

Délibération du Conseil Municipal de la ville
d'HERGNIES

Séance du 11 avril 2024

Délibération n° 2024-024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle André Malraux, à 19 heures 00, sous la Présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire.

Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Bruno KOPCZYNSKI, Abel MERCIER – Adjoint
Maurice DENIS, Alain BLANCHART, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Séverine CLEMENT, Cédric WAWRZYNIAC, Séverine STIEVET, Sandrine DUMONT, Virginie VAN VOOREN, Betty VREVIN (arrivée à 19h28 à compter de la délibération n°2024-010) – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Chantal DOULIEZ qui donne pouvoir à Bruno KOPCZYNSKI
Anne VILLAIN qui donne pouvoir à Françoise GRARD
Corinne DERNONCOURT qui donne pouvoir à Cédric WAWRZYNIAC
Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Abel MERCIER
Antoine RICHARD qui donne pouvoir à Virginie VAN VOOREN
Christelle GALLIEZ qui donne pouvoir à Marie-Claude BAILLEUL

Absentes :

Marie-Pierre SLATKOVIE
Julie DI-CRISTINA

A été nommée secrétaire de séance : Dominique LAMBERT

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Qui ont pris part à la délibération : 24

Date de la convocation : 05 avril 2024

Objet : RH-Indemnité Forfaitaire Compensatrice pour les Elections (IFCE)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et notamment son article 5,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/04/2024,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

INFORMATION PRÉALABLE :

La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 : cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La présente délibération remplace celle en date du 27.02.2014 : nécessaire vu l'antériorité de ladite délibération et l'absence de certaines précisions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection des membres de l'assemblée des communautés européennes

Les taux peuvent être doublés lorsque l'élection comporte deux tours.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que d'élections sont organisées.

Lorsque deux tours différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Le crédit global est réparti entre les agents bénéficiaires selon les critères librement déterminés par le conseil municipal (par exemple : l'intensité de travail fourni, manière de servir et implication).

L'octroi du taux maximal à un agent implique la diminution corrélative des montants attribués à d'autres agents pour respecter la limite du crédit global.

Par exception, si un seul agent peut bénéficier de l'IFCE dans la commune, la somme individuelle peut être portée au taux maximal individuel si la délibération instituant l'IFCE le prévoit (CE 12 juillet 1995, n° 131247).

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Les montants votés par le conseil municipal constituent la limite à ne pas dépasser mais l'autorité territoriale reste libre de verser des montants inférieurs en fonction des critères de modulation.

ARTICLE 2 : CREDIT GLOBAL ET MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM

L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite : le crédit global et le montant individuel annuel.

LE CREDIT GLOBAL :

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté du coefficient multiplicateur de 8 (huit) –

-Pour information, montant moyen annuel IFTS 2ème catégorie à ce jour : 1 146.85 € soit 95.57 € / mois -
(Montant informatif au 01.07.2023, l'IFTS est revalorisée dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires)

Le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux ci-dessus par le nombre de bénéficiaires.

Exemple crédit global si deux agents peuvent bénéficier de l'IFCE :
 $(1\ 146.85\ € \times 8 / 12) \times 2 = 1\ 529,13\ €$

LE MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM :

Le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux multiplié par le coefficient multiplicateur retenu par la collectivité.

Cas particulier où un seul agent peut prétendre à l'IFCE :

Par équité avec les agents exerçant dans les collectivités importantes, la somme allouée à un agent pouvant seul bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour élection peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle multipliée par le coefficient applicable dans la collectivité, soit : $1\ 146.85\ € (*) \times \frac{1}{4} = 286,71\ €$ x le coefficient multiplicateur retenu dans la collectivité soit 8.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes figurant au tableau des effectifs / tableau des emplois permanents de la commune :

Grade	Fonctions ou service
Attaché principal	DGS
Attaché	Responsable de service

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections en prenant en compte les critères suivants : l'intensité de travail fourni, manière de servir et implication.

ARTICLE 5 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions relatives à l'IFCE prendront effet au rendu exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- D'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) dans les conditions énoncées ci-dessus.

PRÉCISE

- Que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif 2024.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER

Acte rendu exécutoire compte tenu de la :

- Transmission au contrôle de légalité le : 23/04/2024

- Publication sur le site internet de la ville le : 23/04/2024

